

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
BP 199
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSPORT CARPENTIER SAS

700 avenue Roger Salengro
62100 CALAIS

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0007006361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2022 dans l'établissement TRANSPORT CARPENTIER SAS implanté 500 rue Louis Bréguet 62100 CALAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

suite à une visite du site le 05/05/22 , une proposition de mise en demeure a été formulée à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais sur 3 points :

- nom : Etat des stocks - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : II > 1.4. I.
- nom : Moyens de lutte contre l'incendie - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2020 article : 2.1.9
- nom : dispositions constructives - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2020 article : 1.3.1

L'objectif de la visite du 18/08/2022 était de vérifier la mise en conformité du site suite à cette proposition de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORT CARPENTIER SAS
- 500 rue Louis Bréguet 62100 CALAIS
- Code AIOT : 0007006361
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Le groupe TRANSPORTS CARPENTIER est spécialisé dans le transport routier de marchandises depuis 90 ans, et a développé des activités annexes de logistique et d'exploitation d'entrepôts. Le groupe exploite dans ce cadre des entrepôts situés 500 rue Louis Bréguet, dans la zone d'activités industrielles et commerciales Marcel Doret à Calais. Le site dispose d'un arrêté d'enregistrement en date du 24/12/2020 pour la rubrique 1510.

L'installation est constituée d'un bâtiment recoupé en 4 cellules de stockage de surface unitaire 2500 m². Le volume de l'entrepôt est de 88 718 m³. Le site n'est pas équipé de système d'extinction automatique (sprinklage).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [contrôle de la mise en conformité suite à la visite précédente du 05/05/2022](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II point 1.4.1	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 2.1.9	/	Sans objet
3	dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 1.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été mis en conformité sur les 3 points qui avaient fait l'objet d'une proposition de mise en demeure lors de la visite du 05/05/2022.

l'exploitant doit maintenant encore :

- lever les réserves formulées par SICP dans les rapports de réception de la citerne souple et du dispositif d'aspiration (l'essentiel des travaux a déjà été réalisé)
- organiser une visite du SDIS pour procéder au référencement du nouvel équipement de défense extérieure contre l'incendie. Un contact a déjà été pris et devrait pouvoir aboutir après les congés d'été.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II point 1.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, entrepot
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : lors de la précédente inspection du 05/05/2022, l'exploitant n'était pas à même de fournir l'état des matières stockées. La responsable logistique était absente et le personnel présent ne savait pas sortir l'état des stocks informatique. Ce point avait fait l'objet d'une proposition de mise en demeure. Par mail du 26/07/2022, l'exploitant transmet un état des stocks conforme au texte. Le 18/08/2022 lors de la visite, l'exploitant sort en temps réel un état des stocks (accès au logiciel Stockit par internet). Il est rappelé à l'exploitant la notion de matières combustibles et que la quantité de matières combustibles ne peut être supérieure à la quantité de matière totale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 2.1.9
Thème(s) : Risques accidentels, entrepot
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes : Assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 240 m3/heure soit un volume total d'eau de 480 m3 pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques. Cette prescription peut être réalisée par : À maxima 3 Poteaux d'Incendie ou Bouches d'incendie (en simultanée) de 100 mm normalisés (NFS 61.213), conformes au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'incendie et susceptibles d'assurer un débit minimal de 60 m3/heure et maximal de 120 m3/heure chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bars maximum. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Et en complément, en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve incendie complémentaire réalisée conformément au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Cette réserve est accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en-dehors des flux thermiques. La réserve est signalée conformément à la norme NFS 61-221. Une ou des plateformes d'aspiration de 32 m2 (4 x 8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m2), accessibles en tout temps par les engins d'incendie, sont aménagées et équipées de poteaux d'aspiration hors gel. Leurs zones de manœuvre sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m2 identifiées dans le dossier (modélisation Flumilog) et en dehors de tout risque d'effondrement de la structure. Ou la combinaison des deux solutions, les PI (réseau dynamique) assurant le tiers du volume DECI demandé. La Défense Contre l'incendie doit être assurée dès le début de la construction et portée à la connaissance des Services d'Incendie et de Secours qui procèdent au référencement du nouvel équipement de défense extérieure contre l'incendie. Si la nature du stockage vient à changer, le dimensionnement de la DECI doit être reconsidéré.
Constats : lors de la visite du 05/05/2022 il avait été constaté l'absence de complétude des moyens de lutte contre l'incendie dimensionnés selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement. Ce point avait fait l'objet d'une proposition de mise en demeure. Par mail du 26/07/2022, l'exploitant a fourni : • une attestation d'essai simultané de 2 PI réalisé le 22/07/22 par la société SICP; BI n° 62193-0511 à l'avant du site - débit de 175 m3/h sous 1 bar - débit retenu à 120 m3/h (capacité matériels pompiers), PI n° 62548-7202 à l'arrière du site - débit de 70 m3/h sous 1 bar • un rapport de réception d'une citerne souple de 120 m3 (norme NF 62-250) rédigé par la société SICP le 25/07/2022 • un rapport de réception d'un dispositif d'aspiration (norme NF 62-240) rédigé par la société SICP le 25/07/2022

les volumes disponibles sur site sur 2h sont donc : BI : 120 m³/h PI : 70 m³/h réserve souple : 60 m³/h soit 250 m³/h pendant 2h. les volumes d'eau requis par l'arrêté sont donc présents. Ils ont été vus sur site le 18/08/2022. L'accès au PI à l'arrière du site a été rendu possible par la création d'un portillon dans le mur d'enceinte du site dont la clef est positionnée dans le plan d'urgence du site. l'exploitant doit maintenant : • lever les réserves formulées par SICP dans les rapports de réception de la citerne souple et du dispositif d'aspiration (l'essentiel des travaux a déjà été réalisé) • organiser une visite du SDIS pour procéder au référencement du nouvel équipement de défense extérieure contre l'incendie. Un contact a déjà été pris et devrait pouvoir aboutir après les congés d'été.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, entrepot
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 septembre 2019 complétée." Dispositions prévues par l'exploitant dans le dossier d'enregistrement pour la protection des tiers (habitations) à l'Est de la cellule 2 : - Mise en place d'un merlon protecteur et mur de soutènement en béton armé de 2 m à l'est de la cellule 2 (protection des tiers) – engagement du dossier E. - rehaussement du mur séparatif REI 120 entre cellule 1 et 2 de 1 m
Constats : lors de la visite du 05/05/2022 la preuve du caractère REI 120 du mur séparatif entre cellule 1 et 2 (réhaussé de 1 m) n'avait pas pu être apportée. Ce point avait fait l'objet d'une proposition de mise en demeure. par mail du 26/07/2022, l'exploitant a fourni une attestation de qualiconsult datée du 18/07/22 attestant du caractère REI 120 du mur réhaussé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet